

(1)

(N° 22.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1887.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1888 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELEBECQUE.

MESSIEURS,

Le budget de la dette publique pour l'exercice 1887 s'élevait à fr.	100,873,561 30
celui que présente le Gouvernement pour 1888 ne monte qu'à fr.	97,445,497 03
en diminution sur l'année précédente de fr.	3,428,064 67

La conversion des dettes 4 p. % mai-novembre 1^{re} série et février-août 2^e série a diminué, déjà en 1887, le chiffre des crédits nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des deux nouvelles dettes 3 1/2 p. % de la 2^e et de la 3^e série, mais en partie seulement, car cette année les charges en intérêts et en amortissement sont restées quelques mois sous l'empire des conditions anciennes des emprunts à 4 p. % et le reste du temps sous le régime des conditions nouvelles du 3 1/2 p. %.

Conséquemment ce n'est qu'en 1888 que les effets complets de la conversion se feront sentir au profit du Trésor public.

(1) Budget n° 98, II (session de 1886-1887).
Amendements du Gouvernement, n° 3, II.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. D'OUTREMONT, DELEBECQUE, HARDY, DUMONT, DE BURLET et SYSTEMANS.

La diminution nouvelle des crédits réclamés pour la 2 ^e série de la dette 3 1/2 p. % est de fr.	3,697,983 67
et pour ceux destinés à la 3 ^e série de	572,555 75
	<hr/>
Ensemble pour 1888. . . . fr.	4,270,539 42

Par contre, la dotation de l'amortissement de la dette 3 1/2 p. % 1 ^{re} série (comprenant les titres donnés en échange des actions et des obligations de la Compagnie du Grand Luxembourg et ceux de l'émission de rente 3 1/2 p. % autorisée par l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juin 1886) prend cours à dater du 1 ^{er} janvier 1888 et nécessite <i>en plus</i> un crédit de. fr.	274,709 95
	<hr/>
Il reste donc. . . . fr.	3,995,829 47

La Chambre sait, que conformément à l'article 3 de la loi du 19 novembre 1886, les crédits proposés pour le service des dettes 3 1/2 p. % des 2^e et 3^e séries doivent être proportionnés à l'importance du capital respectif de ces deux catégories.

Aussi une décision de M. le Ministre des Finances, en date du 9 mai 1887, a fixé le capital de la 2^e série à fr. 882,594,082-22 et celui de la 3^e à 165,000,000 francs; c'est sur ces capitaux que sont établies définitivement les charges de l'intérêt et de l'amortissement.

Mais pendant le présent exercice 1887 le capital de la 2 ^e série était plus élevé et ses charges atteignaient. fr.	53,797,112 84
elles n'atteindront en 1888 que	52,655,981 04
	<hr/>
Différence en moins. . . . fr.	1,141,131 80

D'autre part, les charges de la 3^e série exigent fr. 6,105,000

Comme elles n'atteignaient que 4,984,603

il existe une différence en plus de fr.	1,120,397 »
	<hr/>
Charge en diminution. . . . fr.	20,734 80

Cette diminution est due aux causes suivantes : d'abord, l'impossibilité où l'on se trouvait de déterminer exactement le capital de la dette à 4 p. % 1^{re} série au moment où le budget primitif a été déposé, étant donnés les paiements restant à effectuer en titres de la dette publique, du chef de la construction des lignes de chemins de fer ; ensuite l'amortissement d'un capital en 4 p. % racheté postérieurement au dépôt du budget et antérieurement à l'entrée en jouissance nouvelle des intérêts à 3 1/2 p. %.

Le capital de la dette 3 1/2 p. % 1^{re} série n'a pas varié, mais la dotation de fr. 274,709-95 prenant cours à dater du 1^{er} janvier prochain porte le service de cette série à fr. 5,082,134-07.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'il existe encore en circulation 564 actions privilégiées du Grand Luxembourg, échangeables jusqu'au 15 décembre prochain contre du 3 1/2 p. % 1^{re} série; l'annuité exigée pour

les intérêts de ces actions n'est pas inscrite au budget de 1888, elle ne pourra l'être que quand le nombre des titres non échangés sera connu, donc après la date du délai fatal et la somme nécessaire sera portée en augmentation au poste de la rente 3 1/2 p. % 1^{re} série ou fera l'objet d'un crédit supplémentaire.

En 1887, un crédit d'un million de francs avait été porté au budget à l'effet de pourvoir aux intérêts et frais des capitaux nécessaires à la liquidation des dépenses sur ressources extraordinaires. Le Gouvernement présume qu'il faudra en 1888 1,200,000 francs pour les besoins du budget extraordinaire et il fait observer que 500,000 francs restent disponibles sur le crédit de l'an dernier.

Cette observation a attiré l'attention d'un membre de la 2^e section, qui a prié la section centrale de s'enquérir des causes de cette disponibilité de la moitié d'un crédit réclamé, il est facile de l'expliquer : d'abord, la situation du Trésor a été constamment favorable, l'encaisse moyenne n'étant pas descendue au-dessous de 60 millions, ensuite, le Gouvernement n'ayant fait aucune émission de rente cette année, le budget de la dette publique n'a supporté que des charges provisoires et seulement pendant une partie de l'exercice.

En 1887, existait au budget une somme de 2,500 francs destinée à payer des intérêts à 4 p. % sur le prix du rachat de la concession du chemin de fer de Virton — dont la liquidation sera terminée cette année — le crédit disparaît donc en 1888 ; soit en moins 2,500 francs.

CHAPITRE II.

Cette année, l'article 21, *Pensions diverses*, réclame en plus 42,000 francs dont 25,000 sont attribués au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, 12,000 au Ministère des Finances et 5,000 aux pensions civiles du Département de la Guerre.

Il n'est demandé aucune majoration de crédit pour les pensions militaires, bien que très récemment, dans un exposé succinct de la situation financière de l'État, M. le Président du conseil ait pris l'engagement de relever le taux des pensions militaires. Selon nous, entre les pensions des deux catégories, l'équilibre est rompu depuis le vote de la loi de décembre 1885, modifiant le taux et le maximum des pensions civiles. Aussi la décision du Gouvernement sera-t-elle bien accueillie, mais chacun comprend facilement qu'aucun crédit ne peut être porté au budget d'un exercice avant que les Chambres aient été saisies d'une proposition.

Les pensions des professeurs et des instituteurs communaux exigent une augmentation de 185,000 francs. Le Trésor, il est bon de le redire, doit récupérer une partie de cette somme sur les budgets des provinces et des communes.

Le poste de l'article 20, *Rémunération en matière de milice* (crédit non limitatif), présente le même chiffre que précédemment 5,200,000 francs.

Votre section centrale ne formule aucune critique sur le chiffre du crédit, elle ne conteste en aucune façon sa présence au budget puisque celle-ci résulte des dispositions d'une loi que l'on exécute.

Mais des membres de la section centrale désirent que le Gouvernement porte son attention sur la façon dont on applique la loi, et ils signalent tout d'abord le grand nombre de miliciens rémunérés; est-il certain que tous soient réellement dans les conditions requises par la loi pour pouvoir toucher la rémunération? En second lieu, les intentions bienveillantes et charitables des Chambres législatives obtiennent-elles le résultat qu'elles poursuivent? Les familles des miliciens tirent-elles réellement profit et utilité des sacrifices que s'impose le Trésor public? Il y a très sérieusement lieu d'en douter.

Pour une forte part, si les renseignements fournis à la section centrale sont confirmés officiellement, les sommes données principalement dans l'intérêt des parents des miliciens, reviennent aux soldats qui les dépensent dans des cabarets où, souvent, la débauche accompagne l'ivresse.

C'est sous l'influence de la boisson que trop souvent le respect dû à la discipline est oublié, que les mauvaises inspirations s'emparent de cerveaux surexcités et conduisent nos soldats des bancs du conseil de guerre à la compagnie de correction; le dégoût du service arrive et parfois il entraîne des malheureux jusqu'à la désertion.

C'est dans l'intérêt de l'armée, et c'est surtout aussi dans celui des citoyens qui la composent qu'il y aurait lieu de se livrer à un examen sérieux et attentif de cette question toute nationale.

Le Gouvernement ne doit point oublier qu'il a présenté et fait adopter une loi répressive de l'ivresse publique, qui, l'espère-t-on, deviendra plus efficace lorsqu'elle aura été complétée par une loi préventive et améliorée dans certaines parties, surtout par des résolutions dont une des meilleures apporterait une modification dans l'application de la loi sur la rémunération en matière de milice.

L'exposé des motifs du présent projet de loi vous apprend qu'en 1885 le crédit destiné aux pensions des veuves et des orphelins de l'ancienne caisse de retraite s'élevait à 600.000 francs; il fut réduit par amendement du Gouvernement jusqu'à ce que la situation de la caisse examinée à nouveau eût établi le chiffre de la dette, obligation morale de l'État, envers elle. Ce travail, terminé et arrêté à la date du 1^{er} janvier 1887, constate que les intérêts à 3 1/2 p. $\frac{1}{2}$ l'an du capital réclamé par cette institution, montent à 264,000 francs; par suite on propose d'inscrire au budget un crédit supérieur de 164,000 francs.

CHAPITRE III.

L'accroissement des versements en numéraire à titre de cautionnements ou de consignations (art. 24) justifie une majoration de crédit de 50,000 francs pour le service des intérêts.

D'autre part, il y a lieu, d'après les prévisions du Gouvernement, de réduire de 28,000 francs le crédit de l'article 26 sollicité pour le règlement des intérêts à 2 1/2 p. % des consignations et des cautionnements y assimilés, etc., etc.; cette réduction suit la probabilité de celle du chiffre des dépôts.

RÉCAPITULATION COMPARATIVEMENT A L'EXERCICE 1887.

<i>Des augmentations sur :</i>	<i>Des diminutions sur :</i>
ART. 6. 3 1/2 p. %, 1 ^{re} série; amortissement. . fr. 274,709 95	ART. 7. 3 1/2 p. %, 3 ^e série fr. 3,697,983 67
ART. 9. Dépenses sur ressources extraordinaires 1,200,000 »	ART. 8. 3 1/2 p. %, 3 ^e série 572,555 75
ART. 21. Pensions diverses 42,000 »	ART. 9. Dépenses sur ressources extraordinaires 1,000,000 »
ART. 22. Pensions d'instituteurs communaux 183,000 »	ART. 19. Chemin de fer de Virton 2,500 »
ART. 23. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . 164,000 »	ART. 26. Intérêts des consignations, etc., à 2 1/2 p. %, etc., etc. 28,000 »
ART. 24. Intérêts des cautionnements en numéraire . . . 30,000 »	
<u>1,893,709 95</u>	<u>Total. . fr. 5,301,039 42</u>
Charges en moins des 2 ^e et 3 ^e série du 3 1/2 p. %. (<i>Voir</i> chap. I ^{er} .) 20,734 80	
Différence en moins pour balance des aug- mentations et des di- minutions 3,407,329 47	} 3,428,064 27
<u>Total. . fr. 5,301,039 42</u>	Chiffre égal. . fr. 5,301,039 42

Le résultat définitif du budget consiste donc, comme il est dit au commencement du présent rapport, en une demande de crédit de fr. 97,445,497-03 avec une réduction de fr. 3,428,064-27 sur l'exercice dernier.

La section centrale, à l'unanimité, a approuvé le budget et a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

CHARLES DELEBECQUE.

Le Président,

P. TACK.